



# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAUREILLAS LAS ILLAS DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le **cinq octobre** à **dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la **Mairie de Maureillas**, en session ordinaire du mois d'OCTOBRE sous la Présidence de Monsieur **Jean VILA**, Maire de Maureillas Las Illas.

Séance ouverte au public.

**PRESENTS** : MM. **ERRE-LLAREUS** Sylvie, **GALAN** Stéphane, **HAENTJENS** Nils, **JUSTAFRÉ-GALVEZ** Coralie, **LAFON** Joseline, **LAPORTE** Martine, **LE BELLEC** Jean-Louis, **MONNEREAU** Alain, **NOËLL** Anne-Marie, **PAGEOT** Jany, **PANABIERES** Luc, **PATHIER** Babette, **PAYROT** José, **PUJOLAR** Marie-Claude, **SALLÉ** Frédéric, **VILA** Jean, **VIZERN** Michel, **LAVIGNE** Mélodie, **SIMON** Sylvie.

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes **VAQUÉ** Marie-Christine, **CUENET** Evelyne, **M. ROYO** Antoine

**ABSENTS** : **M. BOIX** Rémy

**PROCURATIONS** : **Mme VAQUÉ** Marie-Christine à **M. VILA** Jean

**M. ROYO** Antoine à **Mme SIMON** Sylvie

**Mme CUENET** Evelyne à **Mme LAVIGNE** Mélodie

**SECRETARE** : **Mme JUSTAFRÉ-GALVEZ** Coralie

## Ordre du jour

- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2022
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2022.
- Dénomination de « l'Espace Catalunya ».
- Dénomination « Chemin des ateliers ».
- Constitution de la partie civile pour l'affaire PAUNONEN / COMMUNE.
- Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
- Demande de plants d'arbres et d'arbustes au Conseil Départemental.
- Affaires diverses.

## Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2023.

Lecture du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2023 par le rapporteur.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

**ADOpte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 5 septembre 2023.

### 1) Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2022.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance** : Monsieur Jean VILA, Maire.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

#### **Délibération N°2023/058**

### **2) Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2022.**

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance** : Monsieur Jean VILA, Maire.

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

#### **Délibération N°2023/059**

### **3) Dénomination de « l'Espace Catalunya ».**

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance** : Monsieur Jean VILA, Maire.

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de dénommer l'ancien centre de secours situé sur la parcelle cadastrée AN 2. Il est proposé de lui donner le nom d'ESPACE CATALUNYA.

**M. GALAN** craint qu'il y ait un risque de confusion entre les espaces et les zones qui portent le même nom.

**M. VILA** dit que ce n'est pas possible car il y a la notification « d'espace ».

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de dénommer **ESPACE CATALUNYA** l'ancien centre de secours situé sur la parcelle cadastrée AN 2.
- **DIT que** la présente délibération sera transmise au service du cadastre pour enregistrement.

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

#### **Délibération N°2023/060**

#### 4) Dénomination « Chemin des ateliers ».

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance :** Monsieur Jean VILA, Maire.

**VU** l'Article L.2212-2 et L.2213-28 et L.2321-2 20° du CGCT ;

**VU** l'Article 1 du décret n° 94-1112 du 19/12/1994

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses.

Il est proposé à l'Assemblée de nommer le chemin d'accès aux ateliers municipaux qui démarre rue des Pyrénées et qui est situé sur la parcelle cadastrée AN 2 tel que représenté dans le plan ci-joint :

- CHEMIN DES ATELIERS

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï cet exposé, et, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la proposition de dénomination du chemin d'accès aux ateliers municipaux qui démarre rue des Pyrénées et qui est situé sur la parcelle cadastrée AN2 par le nom de « CHEMIN DES ATELIERS » tel que présenté sur le plan ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des constructions le long de ce chemin.

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

**Délibération N°2023/061**

#### 5) Constitution de la partie civile de la commune de Maureillas Las Illas.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance :** Monsieur Jean VILA, Maire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

Madame Hannele PAUNONEN, ou encore nommée Hannele SARG – désormais nommée Madame Sari Hannele TILLANEN – est propriétaire d'une parcelle sise 1 rue des Pyrénées, cadastrée Section AN numéro 61, et constituant le lot n°1 du lotissement « Las Feixes » à Maureillas-las-Illas, lotissement qui a été autorisé par arrêté du 27 novembre 2015, lequel comporte un règlement toujours en vigueur.

Elle a obtenu un permis de construire initial, délivré le 29 septembre 2017 sous le numéro PC 066 106 17 B0018, qu'elle n'a pas respecté et qui, à ce jour, est devenu caduc.

Un procès-verbal d'infraction en date du 21 novembre 2019, transmis au Parquet de Perpignan, a constaté la réalisation par Madame PAUNONEN/TILLANEN/SARG et Monsieur Ulo SARG d'une construction en infraction au permis de construire qui lui avait été délivré le 29 septembre 2017 sous le numéro PC 066 106 17 B0018.

Ce procès-verbal constatait, d'une part, le non-respect du permis initial :

- Réalisation de deux niveaux au lieu d'un seul autorisé par le permis et la hauteur de la construction telle que réalisée, de 11,10 m, qui est non-conformes au permis délivré pour une hauteur de 10 m telle qu'autorisée ;
- Implantation du bâtiment ne respectant pas le permis initial : prospect de 4,89 m au lieu de 5,89 m par rapport au lot voisin n°3 en façade Est.

Et, d'autre part, le non-respect du règlement du lotissement (article 2.10) :

- Méconnaissance de la règle de hauteur maximale des constructions à 11 mètres ;
- Et méconnaissance de la limitation des constructions à « R+1 » sur le lot n°1 ;

Un arrêté interruptif de travaux a été édicté par un arrêté du Maire n° 2019/243 en date du 11 décembre 2019, qui n'a d'ailleurs pas été respecté puisque Mme PAUNONEN / SARG / TILLANEN a poursuivi ses travaux, désormais en infraction.

Un nouveau procès d'infraction a été dressé le 29 septembre 2021 qui constatait la poursuite des travaux, désormais en infraction à l'arrêté interruptif, lui aussi transmis au Parquet.

Par ailleurs, une procédure de mise en demeure aux fins de régularisation sur le fondement des dispositions de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, par arrêté n° 2022/148 en date du 14 avril 2022 qui a été notifié à Madame PAUNONEN / SARG / TILLANEN.

Ces décisions sont restées sans effets puisque Madame PAUNONEN / SARG / TILLANEN a poursuivi ses travaux, sans d'ailleurs jamais achever la construction, et qu'elle n'a jamais cherché à les régulariser.

S'agissant du procès-verbal d'infraction précité :

- Ce procès-verbal a été transmis sans délais à Monsieur le Procureur de la République comme l'impose l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme ;

- Cette situation de travaux inachevés et qui n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art crée un risque évident aux biens et aux personnes, tant du point de vue de la sécurité publique que du point de vue de la salubrité publique ;
- Cette situation illicite accroît par voie de conséquence les sujétions pesant sur les services municipaux, qui font l'objet de plaintes régulières de la part du voisinage compris dans le lotissement ;

La commune a été destinataire d'une convocation « en qualité de victime » devant le Tribunal Correctionnel de Perpignan, ce dossier étant audiencé le 12 octobre 2023 (numéro parquet : 22257000194).

Dans ces conditions, il y a lieu pour le Conseil municipal de décider s'il convient d'intenter une action devant le tribunal correctionnel, en autorisant la commune à se constituer partie civile, en vue d'obtenir la remise en état des lieux et la condamnation des auteurs des infractions à des dommages intérêts qui peuvent être évalués ce jour à 5000 €, intérêts non compris, somme à parfaire en considération des diligences et frais causés par cette affaire.

**M. GALAN** trouve que c'est considéré Madame PAUNONEN comme une délinquante d'aller au tribunal correctionnel. Il demande si c'est dans l'intention de lui nuire.

**M. VILA** rappelle qu'il y a eu un 1<sup>er</sup> arrêté en 2019. Établir le contact s'est avéré infructueux. Il est donc légitime d'enclencher ce processus. Il faut prendre en considération les nombreuses infractions au permis de construire et la solidité de la construction pose question.

**M. PAYROT** rajoute que Madame PAUNONEN a poursuivi les travaux malgré les arrêtés et n'a pas tenté de régulariser la situation.

**Mme SIMON** donne son accord pour enclencher la procédure ; le bâtiment ne respectant pas les voisins ni le lotissement. Un citoyen doit se conformer aux règles de l'urbanisme/

**M. VILA** laisse le soin aux avocats de défendre la commune au tribunal.

**M. GALAN** reprend le terme « risque évident à la salubrité publique » pour savoir si c'est un arrêté, une décision de péril ou un arrêté d'insalubrité.

**M. VILA** confirme qu'un arrêté d'insalubrité a effectivement été pris.

**M. GALAN** trouve dommage de ne pas avoir eu recours à des conciliations.

**M. VILA** répond que des moyens de conciliations ont été tentés mais aucun rendez-vous n'a été honoré.

**Le Conseil municipal**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu les articles L. 2132-1 et L. 2132-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis d'audience à victime adressé par Monsieur Procureur de la République le 24 juillet 2023 (numéro parquet : 22257000194).

Considérant que les faits constatés par procès-verbal d'infraction créent une aggravation des sujétions pesant sur la commune du point de vue de la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, que ces faits causent à la commune un préjudice dont elle est fondée à demander la réparation par l'allocation de dommages intérêts ;

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Monsieur le Maire est autorisé à constituer la commune partie civile devant le Tribunal Correctionnel de Perpignan et à ester en justice pour ce faire, à solliciter à cette fin du tribunal l'allocation de dommages et intérêts à l'encontre des prévenus.

**Art. 2 :** Monsieur le Maire est autorisé à accomplir tous actes et à passer tous contrats, ou mandats de représentation en justice, pour l'exécution des présentes.

**Art. 4 :** Sont désignés, indifféremment et pour assister et/ou représenter la commune devant toutes audiences liées à cette affaire, Maître Patrick DAHAN et/ou Maître Emeric VIGO, avocats au barreau des Pyrénées-Orientales.

**Art. 3 :** la présente sera affichée en mairie et transmise au représentant de l'État dans le département ; ampliation en sera adressée à Monsieur le Procureur.

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 18 Contre : 2 Abstention : 2

**Délibération N°2023/062**

## 6) Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance :** Monsieur Jean VILA, Maire.

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

**Considérant** que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier,

**Considérant** que la collectivité de Maureillas Las Illas souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

### **Délibération N°2023/063**

## **7) Demande de plants d'arbres et d'arbustes au Conseil Départemental.**

Les présences, absence(s), procuration(s) et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

**Président de séance** : Monsieur Jean VILA, Maire.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Départemental met à notre disposition des plants d'arbres et d'arbustes pour embellir la Commune.

Prévisions de plantation :

- Poursuite du projet de forestation des parcelles n° 100, 101 et 106 (abords de la chapelle St Martin de Fenollar),
- Mise en place d'arbres d'alignement sur l'aire de loisirs dit du « Prat de la Farga »,
- Embellissement des cours de l'école maternelle (atelier pédagogique),
- Regarnissage des plates-bandes route du Boulou.

**M. VILA** dit que la mairie ne fait pas que couper des arbres, elle en plante aussi.

**M. LE BELLEC** cite les prévisions de plantations : St Martin de Fenollar, Prat de la Farga, École Maternelle et platebande route du Boulou. 135 arbres et 87 arbustes seront plantés au printemps.

**M. GALAN** demande si ces arbres et arbustes ont un coût ou si c'est le dispositif en accord avec le Conseil Départemental.

**M. VILA** répond que c'est bien le dispositif et qu'elles ont été choisies pour leur potentiel mellifère et leur résistance à la sécheresse.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de demander au Conseil Départemental l'attribution de :

Cyprès bleu de l'Arizona.....	15
Faux-poivrier.....	15
Cormier domestique.....	15
Chêne rouge d'Amérique.....	15
Eucalyptus Gunnii.....	15
Chêne liège.....	22
Platane.....	10
Mûrier noir.....	14
Catalpa commun.....	09
Liquidambar.....	01
Erable de Montpellier.....	01
Olivier.....	02
Sureau noir.....	01
Abelia.....	10
Plumbago du Cap.....	05
Spirée Van Houttei.....	16
Gaura Lindheimeri.....	06
Lantana X orange carpet.....	12
Immortelle d'Italie.....	06
Sauge lycoïdes bleu.....	12
Cornouiller sanguin.....	05
Forsythia.....	05
Lantana Sellowiana.....	05
Sauge à petites feuilles blanches et rouges	05

Soit une campagne de plantation composée de 135 arbres et 87 arbustes.

- **DIT** que les plans de plantation seront joints à cette délibération.

Nombre de suffrages exprimés : 22

VOTES : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

### **Délibération N°2023/064**

## 8) Affaires diverses.

- Prochain Conseil Municipal lors de la 1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre.

**M. MONNEREAU** demande si, concernant le CCAS et le retrait de la délégation de Madame PUJOLAR, M. le Maire assure seul l'action sociale de la commune. Et pour quelles raisons ?

**M. VILA** explique que la confiance a été rompue avec la personne en charge du CCAS depuis 1 an et demi environ. En tant que Président du CCAS, c'est mon droit. Je vous donne rendez-vous en novembre pour de plus amples explications.

**M. GALAN** dit que le Conseil d'Administration du CCAS doit être fait au moins une fois par trimestre. La majorité ayant demandé de convoquer un Conseil d'Administration, il demande pourquoi ce n'est pas encore fait.

**M. VILA** répond qu'en fonction des difficultés actuelles au CCAS, cela n'a pas été encore fait. Il conseille de se reporter aux juridictions compétentes s'il y a contestation.

**M. GALAN** confirme que ce sera fait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42.

La Secrétaire, Coralie JUSTAFRE-GALVEZ

Le Maire, Jean VILA